F Rp. 2
15530
Cave
Fric
19548

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

GRANDMAISON,

Sur la demande en réunion du canton de la Grave au département de l'Isère.

Séance du 7 pluviôse an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je viens m'opposer au projet de résolution dont vous venez d'entendre la troisième lecture. Quoique je ne

THE NEWBERRY LIBRARY

connoisse pas les localités, & que je m'en rapporte à ce que vous a dit l'orateur sur les avantages que retireront les habitans de la Grave de la réunion de ce canton au département de l'Isère, ce démenbrement m'a paru inadmissible. La constitution ne permettant pas de diminuer le nombre des départemens, il faut éviter de réduire ceux qui sont déja si foibles, qu'on en formeroit à peine un district. Mon opposition est fondée sur les forces comparatives de ces deux départemens, dont je me bornerai à vous présenter le tableau, en les considérant sous le rapport de l'étendue de la population & des richesses présumées.

Je commencerai par vous faire connoître la superficie du département des Hautes-Alpes : elle est de deux cent cinquante-une lieues communes.

Ces deux cent cinquante-une lieues se réduisent à cent quatre-vingt-dix-huit lieues & demie moyennes, qui font quarante-neuf myriamètres & demi.

Le canton de la Grave, département des Hautes-Alpes, contient cinq lieues moyennes.

Si l'on distrait ces cinq lieues des cent quatre-vingt-dix-huit & demie, il restera, pour la superficie du département des Hautes-Alpes, cent quatre-vingt-treize lieues moyennes & demie, qui font quarante-huit myriamètres & un quart.

Le département de l'Isère a en superficie quatre cent vingt lieues quatre dixièmes communes, qui se réduisent

en lieues moyennes à trois cent trente-deux lieues cinq dixièmes, qui font quatre-vingt-trois myriamètres.

Si l'on ajoute aux trois cent trente-deux lieues & demie moyennes du département de l'Isère les cinq lieues du du canton de la Grave, on aura, pour la ſuperficie de ce département, trois cent trente-ſept lieues moyennes & demie, qui font quatre-vingt-quatre myriamètres & un quart.

Le réſultat de cette diſtraction de territoire, réduiroit l'étendue des Hautes-Alpes à la moitié à-peu-près de celui de l'Isère ; c'eſt-à-dire que celui-ci auroit quatre-vingt-quatre myriamètres un quart de ſurface, & que l'autre n'auroit plus que quarante-huit myriamètres un quart.

Examinant enſuite leur population reſpective, vous trouverez une différence conſidérable, dont je fournis la preuve par des calculs forts ſimples, tirés du tableau annexé à la loi du premier vendémiaire de l'an 4.

En effet, la population du département des Hautes-Alpes eſt de		116,854 hab.
Si l'on fait déduction de la population du canton de la Grave		2,037
Il ne lui reſteroit que		114,817
La population du département de l'Isère eſt de	430,106	432,143 hab.
Si vous y ajoutez celle du canton de la Grave . .	2,037	

La différence de population, au bénéfice du dernier de ces deux départemens, si la distraction avoit lieu, seroit de 317,326

De manière que le nombre des habitans des Hautes-Alpes seroit à celui des habitans de l'Isère à-peu-près dans la proportion d'un à quatre, puisque celui-ci contiendroit quatre cent trente-deux mille cent quarante-trois individus, quand on n'en laisseroit à l'autre que cent quatorze mille huit cent dix-sept (le quart est en effet cent huit mille trente-cinq individus).

Quoiqu'il soit très-vrai que chaque député est le représentant de toute la République, & non de tel département, on peut cependant dire que l'influence d'une députation n'est pas toujours insignifiante & nulle dans certaines matières. Il ne sera donc pas inutile de faire remarquer que le département de l'Isère qui a, par la loi du premier vendémiaire de l'an 4, onze députés, pourroit, par la suite, en obtenir un plus grand nombre, tandis qu'il faudroit peut-être réduire celui des députés du département des Hautes-Alpes, qui, dans l'an 4, n'en avoit obtenu que trois pour les deux Conseils.

On peut encore se convaincre très-facilement, que les richesses territoriales & individuelles sont aussi disproportionnées entre ces deux départemens, & que la différence est toujours à l'avantage de l'Isère.

L'imposition foncière de celui-ci est portée, sur le tableau joint à la résolution

prise sur le rapport de notre collègue Aubert, à. . . 2,469,400 fr.

Sa contribution personnelle, mobilière, suivant la résolution adoptée sur le rapport de notre collègue Sainthorent, est de 224,100

Le total est de. . . . . 2,693,500 fr.

Tandis qu'il a été reconnu qu'on ne pouvoit demander au département des Hautes-Alpes, pour la contribution foncière de l'an 7, que. . . . . 558,500 fr.

Et pour la contribution personnelle & mobilière . 33,600 fr.

Dont la réunion ne donne que. . . . 592,100

La différence entre ces deux produits est de. . . . . 2,101,400 fr.

Et le rapport est à-peu-près comme un à cinq, sans y comprendre la portion contributive du canton de la Grave, qui augmenteroit d'autant celle du département de l'Isère.

D'après ces calculs pris dans des actes législatifs, il doit être prouvé à tout le monde, que si la proposition du rapporteur étoit adoptée, vous mettriez le département des Hautes-Alpes dans l'impossibilité d'acquitter ses charges

251

locales, & de payer les dépenses des établissemens constitutionnels, qui sont à peu près les mêmes dans tous les départemens.

Je n'ajouterai donc aucune réflexion à ces considérations, que je crois assez puissantes pour déterminer le Conseil à adopter la question préalable sur ce projet.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviose an 7.